



N° 2151

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 décembre 2009.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*relative à l'amélioration des qualités urbaines,
architecturales et paysagères des entrées de villes,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 64, 128, 136 et T.A. 30 (2009-2010).

Article 1^{er}

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Au 2° de l'article L. 121-1, après les mots : « des commerces de détail et de proximité », sont insérés les mots : « , de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de villes » ;
- ③ 2° Après le cinquième alinéa de l'article L. 123-12, il est inséré un *c bis* ainsi rédigé :
- ④ « *c bis*) Comprennent des dispositions applicables aux entrées de villes incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ; ».

Article 2

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Après le septième alinéa de l'article L. 122-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Ils peuvent étendre l'application de l'article L. 111-1-4 du présent code à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article. » ;
- ④ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-1-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au huitième alinéa de l'article L. 122-1.
- ⑥ « Elle ne s'applique pas : ».

Article 3

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 2009.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER